

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01097

Numéro SIREN : 908 584 139

Nom ou dénomination : MADURALY

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 10361

STATUTS

MADURALY

Société Civile Immobilière
Au capital de 378 000 Euros
39, Rue Amadéo
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Emmanuel ANDREO, Avocat,

Né le 27 avril 1970 à PARIS 17^{ème} (75),

Marié à Madame Sabine HABERER, née à MOLSHEIM (67) le 06 février 1969, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître FEURER, Notaire à OBERNAI, le 17 septembre 1993, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 25 septembre 1993.

Demeurant 11, Route de Griesheim - (67870) BISCHOFFSHEIM,

2. Monsieur Jérôme ARTZ, Avocat,

Né le 30 août 1972 à MONTPELLIER,

Pacsé avec Madame Flore ZIEGEL, née à MONTPELLIER (34) le 04 juillet 1973), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu à PARIS 15^{ème} le 29 juillet 2009.

Demeurant 120, Rue Lecourbe - (75015) PARIS,

3. Madame Murielle AUFRANC, Assistante de Direction,

Née le 21 septembre 1965 à CLUNY (71),

Qui déclare être divorcée et non remariée ni pacsée.

Demeurant 839 Route des Barres - (71520) SAINT PIERRE LE VIEUX,

4. Madame Fanny BERTUCCHI, Assistante,

Née le 5 mai 1977 à STRASBOURG (67),

Pacsée avec Monsieur Patrice WOELFFEL, né à STRASBOURG (67) le 01 août 1969, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu à BRUMATH le 20 mars 2015.

Demeurant 16, Rue des Pèlerins - (67280) OBERHASLACH,

5. Madame Sophie BINDER, Avocat,

Née le 25 avril 1979 à PARIS 14^{ème} (75001),

Qui déclare être divorcée et non remariée ni pacsée.

Demeurant 14, Passage du Guesclin à PARIS 15^{ème} (75015).

6. Madame Cécile BLŪM, Avocat,

Née le 23 avril 1967 à CLERMONT-FERRAND (63),

Qui déclare être non mariée et non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant Résidence Villa Princess Appart 8A – 66, avenue du Général Leclerc - (64000) PAU.

7. Madame Sandrine CHATARD, Avocat,

Née le 24 janvier 1972 à VIENNE (38),

Qui déclare être non mariée et non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 44, Chemin de Beauregard - Les Tupinières - (38200) VIENNE,

8. Monsieur Damien CHENU, Avocat,

Né le 12 mai 1980 à CLERMONT-FERRAND (63),

Marié à Madame Roxanne NAKACHE, née à PARIS 10^{ème} (75010) le 31 mai 1980, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître TOURAINE, Notaire à ROCHECORBON, le 18 avril 2014, préalablement à leur union célébrée à LARCAY le 13 juin 2014.

Demeurant 8, Allée de la Boulonnaire – (37270) LARCAY.

9. Monsieur Florian DA SILVA, Avocat,

Né le 31 août 1987 à VICHY (03),

Pacsé avec Madame André GENERENAZ, née à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (67) le 13 novembre 1993, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu le 26 février 2018.

Demeurant 17 Avenue de la République – (69160) TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

10. Monsieur Julien DEMAEL, Avocat,

Né le 27 octobre 1983 à MULHOUSE (68),

Marié à Madame Caroline HENNY, née à HAGUENAU (67) le 24 avril 1985, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître SCHEID, Notaire à STRASBOURG, le 06 avril 2011, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 04 juin 2011.

Demeurant 1F, Chemin des Bûcherons – (68100) MULHOUSE.

11. Monsieur André DERUE, Avocat,

Né le 26 juin 1961 à RIVE DE GIER (42),

Qui déclare être divorcé et non remarié ni pacsé.

Demeurant 40 bis, Rue Villon - (69008) LYON.

12. Monsieur Laurent ERRERA, Avocat,

Né le 11 novembre 1966 à NEUILLY SUR SEINE (92),

Marié à Madame Maguelone VILLIET, née à MONTPELLIER (34) le 04 août 1969, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE, le 6 août 2002, préalablement à leur union célébrée à BAILLARGUES le 23 août 2002.

Demeurant 297, Rue des Cades - (34160) SAINT GENIES DES MOURGUES.

13. Madame Nathalie FAYE-DENOYELLE, Assistante,

Née le 15 novembre 1973 à MERU (60),

Mariée à Monsieur Jean-Pierre FAYE, né à BERGERAC (24) le 1^{er} juin 1970, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à MERIGNAC (33) le 13 juillet 1996.

Demeurant 14 C Allée Camille Saint-Saens – SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160).

14. Madame Sandrine FOURNIER, Comptable,

Née le 30 juin 1965 à AMBERT (63),

Qui déclare être non mariée et non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 5, Chemin du Champ Comtat – BERZET - (63122) SAINT GENES CHAMPANELLE.

15. Monsieur Laurent GERVAIS, Avocat,

Né le 19 avril 1980 à BREST (29),

Marié à Madame Pauline THEBERGE GROS, née à RENNES (35) le 16 avril 1986, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître GOURS, Notaire à RENNES, le 05 décembre 2015, préalablement à leur union célébrée à RENNES le 12 décembre 2015.

Demeurant 55, Avenue de la Praudière – (44700) ORVAULT.

16. Monsieur Jean-Christophe GOURET, Avocat,

Né le 12 janvier 1975 à DINARD (35),

Pacsé avec Madame Cloé ROUSSEAU, née à NANTES (44) le 25 juillet 1973, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu à RENNES le 03 août 2010.

Demeurant 22 Bis rue de la Carrière – (35000) RENNES.

17. Monsieur Emmanuel GUENOT, Avocat,

Né le 22 avril 1980 à VERL (Allemagne),

Marié à Madame Nadège BUVAT, née à CLERMONT-FERRAND (63) le 10 mars 1981, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à MARSAT le 09 août 2008.

Demeurant 5, Allée des Puys – CHARADE – (63130) ROYAT.

18. Madame Valérie GUICHARD, Avocat,

Née le 8 septembre 1968 à FONTENAY AUX ROSES (92),

Qui déclare être non mariée et non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 16 bis, Avenue de la Division Leclerc - (92320) CHATILLON.

19. Monsieur Thierry HAUTIER, Avocat,

Né le 9 septembre 1967 à CLERMONT-FERRAND (63),

Marié à Madame Delphine LECOQ, née à DREUX (28) le 14 avril 1967, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LEYRAT, Notaire à LEZOUX, le 17 juin 1993, préalablement à leur union célébrée à BAZAINVILLE le 03 juillet 1993.

Demeurant 15, Rue de Chaumontel - (63110) BEAUMONT.

20. Madame Raphaëlle JONERY, Avocat,

Née le 05 avril 1972 à LYON 6^{ème} (69),

Qui déclare être non mariée et non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 35, Rue de la Garenne – (69005) LYON.

21. Madame Youna KERMORGANT, Avocat,

Née le 1^{er} mai 1970 à RENNES (35),

Qui déclare être divorcée et non remariée ni pacsée.

Demeurant 13, Rue Corentin Carré - (35000) RENNES.

22. Madame Séverine LAPALUS, née FOURVEL, Avocat,

Née le 27 septembre 1975 à CLERMONT-FERRAND (63),

Mariée à Monsieur Hugues LAPALUS, né à CHAMALIERES (63) le 29 décembre 1972, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître JARRY, Notaire à COURNON D'AUVERGNE, le 03 mars 2007, préalablement à leur union célébrée à CHAMALIERES le 14 avril 2007.

Demeurant 51, Avenue Thermale – (63400) CHAMALIERES.

23. Monsieur Hugues LAPALUS, Avocat,

Né le 29 décembre 1972 à CHAMALIERES (63),

Marié à Madame Séverine FOURVEL, née à CLERMONT-FERRAND (63) le 27 septembre 1975, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître JARRY, Notaire à COURNON D'AUVERGNE, le 03 mars 2007, préalablement à leur union célébrée à CHAMALIERES le 14 avril 2007.

Demeurant 51, Avenue Thermale – (63400) CHAMALIERES.

24. Monsieur Matthieu LEBAS, Avocat,

Né le 3 juin 1976 à SAINT-BRIEUC (22),

Qui déclare être non marié et non lié par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 19 Rue du Sapeur Michel Jouan - (35000) RENNES.

25. Monsieur Yannick LIBERI, Avocat,

Né le 12 mars 1973 à NIMES (30),

Qui déclare être divorcé et non remarié ni pacsé.

Demeurant 21, Rue Sainte-Marthe - (31000) TOULOUSE.

26. Madame Sandra MAGNAUDEIX, Avocat,

Née le 13 mai 1973 à TULLE (19),

Pacsée avec Monsieur Jean-François GODARD, né à DECIZE (58) le 20 septembre 1969, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu à CLERMONT-FERRAND le 02 février 2000.

Demeurant 6, Garenne Haute - (63830) DURTOL.

27. Monsieur Philip MAURIN, Avocat,

Né le 26 janvier 1960 à NIMES (30),

Pacsé avec Madame Christine LAURENT, née à BEAUMONT (63) le 24 février 1963, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu le 26 décembre 2018.

Demeurant 4, Rue du Roc Blanc - (63400) CHAMALIERES.

28. Monsieur François MILLET, Avocat,

Né le 28 novembre 1977 à BERLIN (Allemagne),

Marié à Madame Agnès NACHEZ, née à VALENCIENNES (59) le 7 Septembre 1977, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à VALENCIENNES le 3 mai 2003.

Demeurant 9 Allée des Lilas – (91570) BIEVRES.

29. Monsieur Philippe PATAUX, Avocat,

Né le 05 août 1967 à CLERMONT-FERRAND (63),

Marié à Madame Karine JAMET, née à ENGHIEU-LES-BAINS (95) le 15 mars 1968, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à VIC LE COMTE le 15 juin 2002.

Demeurant 2, Rue Grégoire de Tours – (63000) CLERMONT-FERRAND.

30. Monsieur Xavier PELISSIER, Avocat,

Né le 1^{er} octobre 1963 à LYON 6^{ème} (69),

Marié à Madame Valérie JAKAB, née à PARIS 14^{ème} (75) le 03 juin 1962, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LEUFFLEN, Notaire à LYON 3^{ème}, le 1^{er} septembre 1989, préalablement à leur union célébrée à LYON le 02 septembre 1989.

Demeurant 12, Rue des Cottages – (67100) STRASBOURG.

31. Monsieur Vincent PRUNEVIEILLE, Avocat,

Né le 11 novembre 1981 à SAINT-DOULCHARD (18),

Marié à Madame Anne JOLY, née à CLERMONT-FERRAND (63) le 10 avril 1981, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 19 août 2009, préalablement à leur union célébrée à SAYAT le 29 août 2009.

Demeurant 14, Rue Emmanuel Chabrier – (63000) CLERMONT-FERRAND.

32. Monsieur Patrick PUSO, Avocat,

Né le 21 janvier 1973 à ALES (30),

Marié à Madame Marie-Laure GAYET, née à DIJON (21) le 08 mars 1973, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à MORIERES-LES-AVIGNON le 30 juin 2001.

Demeurant 92, Avenue Thermale – (63400) CHAMALIERES.

33. Madame Ariane QUARANTA, Avocat,

Née le 7 novembre 1968 à STRASBOURG (67),

Mariée avec Monsieur Victor MONTANARO, né à STRASBOURG (67) le 25 octobre 1969, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BIRY, Notaire à WEYERSHEIM, le 20 septembre 1997, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 20 novembre 1997.

Demeurant 23, Rue des Chargeurs - (67200) STRASBOURG.

34. Monsieur Olivier ROMIEU, Avocat,

Né le 03 août 1970 à CARCASSONNE (11),

Marié à Madame Sophie JALINAUD, née à LIMOGES (87) le 08 février 1971, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, le 23 mai 1998, préalablement à leur union célébrée à PALAJA le 11 juillet 1998.

Demeurant 15, Rue de Limayrac - (31500) TOULOUSE.

35. Madame Mélanie SOUTERAU, Avocat,

Née le 02 juin 1978 à LAVAL (53),

Qui déclare être divorcée et non remariée ni pacsée.

Demeurant 13 Rue du Pré Botté - (35000) RENNES.

36. Madame Sandra TOIHIR, Assistante,

Née le 03 septembre 1981 à LYON 7^{ème} (69),

Pacsé avec Monsieur Nicolas LANGLOIS, née à SAINT-QUENTIN (02) le 22 Février 1981, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat conclu le 2 décembre 2020.

Demeurant 6 Avenue Piaton - (69100) VILLEURBANNE.

37. La société « BARTHELEMY AVOCATS »,

Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'Avocats à capital variable, dont le siège est sis 39, rue Amadéo à CLERMONT-FERRAND (63), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 493 390 991,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe PATAUX, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Comité de Direction du 11 octobre 2021.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** d'une **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux, et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

~ ~ ~

* *

*

STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la rénovation, la gestion, la location de tous ensembles immobiliers et, notamment, un bien immobilier sis à LYON (69003) - 264, Rue Garibaldi ;
- L'affectation dudit immeuble en garantie de tout emprunt souscrit par la société ou ses associés destiné à l'acquisition, la construction ou la reconstruction ou l'entretien de cet immeuble, ainsi que tout emprunt souscrit par les associés et destiné à l'acquisition des parts sociales constitutives du capital social de la présente société ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« **MADURALY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CLERMONT-FERRAND (63000) – 39, Rue Amadéo

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 60 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL
--

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|--------------|
| ▪ Par Monsieur Emmanuel ANDREO ,
La somme de VINGT-MILLE EUROS, ci | 20 000 Euros |
| ▪ Par Monsieur Jérôme ARTZ ,
La somme de DEUX MILLE EUROS, ci | 2 000 Euros |
| ▪ Par Madame Murielle AUFRANC ,
La somme de QUATRE MILLE EUROS, ci | 4 000 Euros |
| ▪ Par Madame Fanny BERTUCCHI ,
La somme de CINQ MILLE EUROS, ci | 5 000 Euros |
| ▪ Par Madame Sophie BINDER ,
La somme de CINQ MILLE EUROS, ci | 5 000 Euros |
| ▪ Par Madame Cécile BLÚM ,
La somme de DEUX MILLE EUROS, ci | 2 000 Euros |
| ▪ Par Madame Sandrine CHATARD ,
La somme de SEPT MILLE EUROS, ci | 7 000 Euros |
| ▪ Par Monsieur Damien CHENU ,
La somme de DEUX MILLE EUROS, ci | 2 000 Euros |

▪ Par Monsieur Florian DA SILVA, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Monsieur Julien DEMAEL, La somme de MILLE EUROS, ci	1 000 Euros
▪ Par Monsieur André DERUE, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Monsieur Laurent ERRERA, La somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 Euros
▪ Par Madame Nathalie FAYE-DENOYELLE, La somme de QUATRE MILLE EUROS, ci	4 000 Euros
▪ Par Madame Sandrine FOURNIER, La somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	5 500 Euros
▪ Par Monsieur Laurent GERVAIS, La somme de DEUX MILLE EUROS, ci	2 000 Euros
▪ Par Monsieur Jean-Christophe GOURET, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Monsieur Emmanuel GUENOT, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Madame Valérie GUICHARD, La somme de MILLE EUROS, ci	1 000 Euros
▪ Par Monsieur Thierry HAUTIER, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Madame Raphaëlle JONERY, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Madame Youna KERMORGANT, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Madame Séverine LAPALUS, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Monsieur Hugues LAPALUS, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Monsieur Matthieu LEBAS, La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 Euros
▪ Par Monsieur Yannick LIBERI, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Madame Sandra MAGNAUDEIX, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Monsieur Philip MAURIN, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros

▪ Par Monsieur François MILLET La somme de DEUX MILLE EUROS, ci	2 000 Euros
▪ Par Monsieur Philippe PATAUX, La somme de VINGT MILLE EUROS.....	20 000 Euros
▪ Par Monsieur Xavier PELISSIER, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Monsieur Vincent PRUNEVIEILLE, La somme de MILLE EUROS, ci	1 000 Euros
▪ Par Monsieur Patrick PUSO, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Madame Ariane QUARANTA, La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2 500 Euros
▪ Par Monsieur Olivier ROMIEU, La somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 Euros
▪ Par Madame Mélanie SOUTERAU, La somme de MILLE EUROS, ci	1 000 Euros
▪ Par Madame Sandra TOHIR, La somme de MILLE EUROS, ci	1 000 Euros
▪ Par la société « BARTHELEMY AVOCATS », La somme de CINQUANTE MILLE EUROS, ci	50 000 Euros

Soit un total de	378 000 Euros

Laquelle somme sera versée au compte de la société dans les six mois de la signature des présents statuts, ainsi que les soussignés s'y obligent. A défaut, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, elle serait assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de 16 % l'an et sur la somme restant à libérer, à compter de ce jour, sans préjudice du droit, pour la société, d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant.

Il est expressément indiqué :

- **Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens :**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

- 1. Monsieur Emmanuel ANDREO et Madame Sabine HABERER** sont mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître FEURER, Notaire à OBERNAI, le 17 septembre 1993, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 25 septembre 1993.

Madame Sabine HABERER a été avertie des apports effectués par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

2. Madame Nathalie FAYE-DENOYELLE et Monsieur Jean-Pierre FAYE sont mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut d’avoir établi un contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à MERIGNAC le 13 juillet 1996.

Monsieur Jean-Pierre FAYE a été averti des apports effectués par son épouse et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associé ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

3. Monsieur Emmanuel GUENOT et Madame Nadège BUVAT sont mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut d’avoir établi un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à MARSAT le 09 août 2008.

Madame Nadège BUVAT a été avertie des apports effectués par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

4. Monsieur François MILLET et Madame Agnès MILLET née NACHEZ sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut d’avoir établi un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à VALENCIENNES le 3 mai 2003.

Madame Agnès MILLET née NACHEZ a été averti des apports effectués par son épouse et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associé ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

5. Monsieur Philippe PATAUX et Madame Karine JAMET sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut d’avoir établi un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à VIC LE COMTE le 15 juin 2002.

Madame Karine JAMET, a été avertie des apports effectués par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer à la qualité d'associée ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

6. Monsieur Patrick PUSO et Madame Marie-Laure GAYET sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut d’avoir établi un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à MORIERES-LES-AVIGNON le 30 juin 2001.

Madame Marie-Laure GAYET a été avertie des apports effectués par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée ; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

▪ **Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la participation aux acquêts :**

1. Monsieur Laurent ERRERA et Madame Maguelone VILLIET sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d’un contrat reçu par Maître BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE, le 6 août 2002, préalablement à leur union célébrée à BAILLARGUES le 23 août 2002.

Madame Maguelone VILLIET par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds propres et que les parts sociales, rémunérant l’apport, demeureront sa propriété exclusive.

2. Monsieur Vincent PRUNEVIEILLE et Madame Anne JOLY sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 19 août 2009, préalablement à leur union célébrée à SAYAT le 29 août 2009.

Madame Anne JOLY par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds propres et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

▪ **Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la séparation de biens :**

Certains conjoints d'apporteurs mariés sous le régime de la séparation de biens, ont reconnu que les fonds employés par leurs conjoints, pour procéder aux apports réalisés lors de la souscription, étaient effectués aux moyens de fonds propres à ces derniers. Copie des reconnaissances ainsi préalablement effectuées demeureront annexées aux présents statuts.

En toute hypothèse, le rédacteur des présentes a attiré l'attention des époux, souscrivant avec des fonds personnels, de la nécessité d'en justifier l'origine.

1. Monsieur Damien CHENU et Madame Roxanne NAKACHE sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître TOURAINE, Notaire à ROCHECORBON, le 18 avril 2014, préalablement à leur union célébrée à LARCAY le 13 juin 2014.

Madame Roxanne NAKACHE, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

2. Monsieur Julien DEMAEL et Madame Caroline HENNY sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître SCHEID, Notaire à STRASBOURG, le 06 avril 2011, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 04 juin 2011.

Madame Caroline HENNY, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

3. Monsieur Laurent GERVAIS et Madame Pauline THEBERGE GROS sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître GOURS, Notaire à RENNES, le 05 décembre 2015, préalablement à leur union célébrée à RENNES le 12 décembre 2015.

Madame Pauline THEBERGE GROS, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

4. Monsieur Thierry HAUTIER et Madame Delphine LECOQ sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LEYRAT, Notaire à LEZOUX, le 17 juin 1993, préalablement à leur union célébrée à BAZAINVILLE le 03 juillet 1993.

Madame Delphine LECOQ, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

5. **Monsieur Hugues LAPALUS** et **Madame Séverine LAPALUS, née FOURVEL** sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître JARRY, Notaire à COURNON D'AUVERGNE, le 03 mars 2007, préalablement à leur union célébrée à CHAMALIERES le 14 avril 2007.

Monsieur et **Madame Hugues LAPALUS**, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaissent que les fonds, apportés par chacun d'entre eux, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront la propriété exclusive de chacun.

6. **Monsieur Xavier PELISSIER** et **Madame Valérie JAKAB** sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LEUFFLEN, Notaire à LYON 3ème, le 1er septembre 1989, préalablement à leur union célébrée à LYON le 02 septembre 1989.

Madame Valérie JAKAB, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

7. **Madame Ariane QUARANTA** et **Monsieur Victor MONTANARO** sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BIRY, Notaire à WEYERSHEIM, le 20 septembre 1997, préalablement à leur union célébrée à STRASBOURG le 20 novembre 1997.

Monsieur Victor MONTANARO, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son épouse, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

8. **Monsieur Olivier ROMIEU** et **Madame Sophie JALINAUD** sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, le 23 mai 1998, préalablement à leur union célébrée à PALAJA le 11 juillet 1998.

Madame Sophie JALINAUD, par déclaration annexée aux présents statuts, reconnaît que les fonds, apportés par son conjoint, ont le caractère de fonds personnels et que les parts sociales, rémunérant l'apport, demeureront sa propriété exclusive.

▪ **Dispositions pour les apporteurs liés par un PACS :**

1. **Monsieur Jérôme ARTZ** et **Madame Flore ZIEGEL**, ayant conclu en date du 29 juillet 2009 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de PARIS 15^{ème}, Madame Flore ZIEGEL a préalablement déclaré que Monsieur Jérôme ARTZ réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.

2. **Madame Fanny BERTUCCHI** et **Monsieur Patrice WOELFFEL**, ayant conclu en date à BRUMATH du 20 mars 2015 un pacte civil de solidarité, Monsieur Patrice WOELFFEL a préalablement déclaré que Madame Fanny BERTUCCHI réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.

3. **Monsieur Florian DA SILVA et Madame Andréa GENERENAZ**, ayant conclu en date du 26 février 2018 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement à l'officier de l'état civil de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE, Madame Andréa GENERENAZ a préalablement déclaré que Monsieur Florian DA SILVA réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.
4. **Monsieur Jean-Christophe GOURET et Madame Cloé ROUSSEAU**, ayant conclu en date du 03 août 2010 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de RENNES, Madame Cloé ROUSSEAU a préalablement déclaré que Monsieur Jean-Christophe GOURET réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.
5. **Madame Sandra MAGNAUDEIX et Monsieur Jean-François GODARD**, ayant conclu en date du 02 février 2000 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND, Monsieur Jean-François GODARD a préalablement déclaré que Madame Sandra MAGNAUDEIX réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.
6. **Monsieur Philip MAURIN et Madame Christine LAURENT** ayant conclu en date du 26 décembre 2018 un pacte civil de solidarité, Madame Christine LAURENT a préalablement déclaré que Monsieur Philip MAURIN réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.
7. **Madame Sandra TOIHIR et Monsieur Nicolas LANGLOIS**, ayant conclu en date du 2 décembre 2020 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement à la Mairie de LYON (7^{ème}), Monsieur Nicolas LANGLOIS a préalablement déclaré que Madame Sandra TOIHIR réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. Copie de cette déclaration, ainsi préalablement effectuée, demeurera annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS** (378 000 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en **TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS** (37 800) parts de **DIX** (10) euros chacune, numérotées de 1 à 37 800, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, à savoir :

- **À Monsieur Emmanuel ANDREO,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 1 à 2 000, ci 2 000 parts
- **À Monsieur Jérôme ARTZ,**
À concurrence de DEUX CENTS PARTS
Numérotées de 2 001 à 2 200, ci 200 parts
- **À Madame Murielle AUFRANC,**
À concurrence de QUATRE CENTS PARTS
Numérotées de 2 201 à 2 600, ci 400 parts

- **À Madame Fanny BERTUCCHI,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 2 601 à 3 100, ci 500 parts
- **À Madame Sophie BINDER,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 3 101 à 3 600, ci 500 parts
- **À Madame Cécile BLŪM,**
À concurrence de DEUX CENTS PARTS
Numérotées de 3 601 à 3 800, ci 200 parts
- **À Madame Sandrine CHATARD,**
À concurrence de SEPT CENTS PARTS
Numérotées de 3 801 à 4 500, ci 700 parts
- **À Monsieur Damien CHENU,**
À concurrence de DEUX CENTS PARTS
Numérotées de 4 501 à 4 700, ci 200 parts
- **À Monsieur Florian DA SILVA,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 4 701 à 5 200, ci 500 parts
- **À Monsieur Julien DEMAEL,**
À concurrence de CENTS PARTS
Numérotées de 5 201 à 5 300, ci 100 parts
- **À Monsieur André DERUE,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 5 301 à 5 800, ci 500 parts
- **À Monsieur Laurent ERRERA,**
À concurrence de MILLE PARTS
Numérotées de 5 801 à 6 800, ci 1 000 parts
- **À Madame Nathalie FAYE-DENOYELLE,**
À concurrence de QUATRE CENTS PARTS
Numérotées de 6 801 à 7 200, ci 400 parts
- **À Madame Sandrine FOURNIER,**
À concurrence de CINQ CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 7 201 à 7 750, ci 550 parts
- **À Monsieur Laurent GERVAIS**
À concurrence de DEUX CENTS PARTS
Numérotées de 7 751 à 7 950, ci 200 parts
- **À Monsieur Jean-Christophe GOURET,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 7 951 à 8 450, ci 500 parts
- **À Monsieur Emmanuel GUENOT,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 8 451 à 8 951, ci 500 parts

- **À Madame Valérie GUICHARD,**
À concurrence de CENT PARTS
Numérotées de 8 951 à 9 050, ci 100 parts

- **À Monsieur Thierry HAUTIER,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 9 051 à 11 050, ci 2 000 parts

- **À Madame Raphaëlle JONERY,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 11 051 à 11 550, ci 500 parts

- **À Madame Youna KERMORGANT,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 11 551 à 13 550, ci 2 000 parts

- **À Madame Séverine LAPALUS,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 13 551 à 15 550, ci 2 000 parts

- **À Monsieur Hugues LAPALUS,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 15 551 à 17 550, ci 2 000 parts

- **À Monsieur Matthieu LEBAS,**
À concurrence de CINQ CENTS PARTS
Numérotées de 17 551 à 18 050, ci 500 parts

- **À Monsieur Yannick LIBERI,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 18 051 à 20 050, ci 2 000 parts

- **À Madame Sandra MAGNAUDEIX,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 20 051 à 22 050, ci 2 000 parts

- **À Monsieur Philip MAURIN,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 22 051 à 24 050, ci 2 000 parts

- **À Monsieur François MILLET,**
À concurrence de DEUX CENTS PARTS
Numérotées de 24 051 à 24 250, ci 200 parts

- **À Monsieur Philippe PATAUX,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 24 251 à 26 250, ci 2 000 parts

- **À Monsieur Xavier PELISSIER,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 26 251 à 28 250, ci 2 000 parts

- **À Monsieur Vincent PRUNEVIEILLE,**
À concurrence de CENT PARTS
Numérotées de 28 251 à 28 350, ci 100 parts

- **À Monsieur Patrick PUSO,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 28 351 à 30 350, ci 2 000 parts
- **À Madame Ariane QUARANTA,**
À concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 30 351 à 30 600, ci 250 parts
- **À Monsieur Olivier ROMIEU,**
À concurrence de DEUX MILLE PARTS
Numérotées de 30 601 à 32 600, ci 2 000 parts
- **À Madame Mélanie SOUTERAU,**
À concurrence de CENT PARTS
Numérotées de 32 601 à 32 700, ci 100 parts
- **À Madame Sandra TOIHIR,**
À concurrence de CENT PARTS
Numérotées de 32 701 à 32 800, ci 100 parts
- **À la SELAS BARTHELEMY AVOCATS,**
À concurrence de CINQ MILLE PARTS
Numérotées de 32 801 à 37 800, ci 5 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 37 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 37 800 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Augmentation du capital social

§ 1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens, représentant les trois/quarts au moins du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

§ 2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et les parts nouvelles sont émises au pair, ou avec une prime, suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le § 1 ci-dessus.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

II. - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Des certificats représentatifs des parts sociales, non négociables, établis conformément à l'article 33, du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, pourront être remis aux associés qui en feront la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

§ 1 - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Le registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- 1°- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- 2°- La valeur nominale de ces parts ;
- 3°- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- 4°- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement et la somme garantie ;
- 5°- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- 6°- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

§ 2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés et même s'il s'agit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le gérant de la société, ainsi que chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le gérant de la société requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation, à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les co-associés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le § 3 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par une décision extraordinaire des associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 3 - Dès la notification du refus d'agrément, le gérant de la société fait connaître aux associés autre que le cédant, par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter. Les associés doivent dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre faire connaître au gérant par pli recommandé avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter, et, à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs co-associés.

Dès réception des réponses, le gérant procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer, et ce par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

A défaut d'offre de rachat émanant des associés, la société peut faire acquérir les parts par un tiers ou procéder elle-même au rachat des parts en vue de leur annulation. L'une ou l'autre de ces opérations ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans les six mois qui suivent la dernière des notifications prévues au paragraphe premier, alinéa trois du présent article, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans l'hypothèse où les associés décideraient la dissolution anticipée de la société, le cédant peut rendre caduque cette décision, en renonçant, dans le délai d'un mois suivant ladite décision, à son projet de cession.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il

existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié, par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

§ 4 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps ou séparation judiciaire de biens, ou encore à la suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ou de la société d'acquêts, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts sociales communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, mais les co-associés ont le droit de racheter les parts du conjoint, ou ex-conjoint qui n'était pas associé.

A cet effet, l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints doit, dans les quinze jours de sa date, produire au gérant un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes.

Tout associé ne pouvant exercer ses droits qu'en justifiant de sa qualité d'associé, l'exercice, par l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints des droits attachés aux parts, est subordonné à cette production, sans préjudice du droit, pour le gérant, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, un extrait de cet acte mentionnant la répartition des parts sociales entre les conjoints ou ex-conjoints.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de cet extrait, le gérant informe les autres associés de la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts sociales respectivement attribuées à chacun des conjoints ou ex-conjoints.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts, le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition qu'il porte sur la totalité des parts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 21 ci-après, abstraction faite de la personne des conjoints ou ex-conjoints et des parts possédées par eux.

Le droit de rachat ne peut être exercé lorsque les parts sociales dépendant de la communauté ou de la société d'acquêts sont attribuées au conjoint ou ex-conjoint qui, avant son mariage, avait la qualité d'associé.

Les décisions ne sont pas motivées.

Le gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation aux conjoints ou ex-conjoints, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le § 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

§ 1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Toutefois, les associés survivants statuant à l'unanimité, ont la faculté de procéder au rachat de la

totalité des parts sociales de l'associé décédé, si le successible n'était pas déjà associé.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le gérant de la société de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le gérant adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits et conjoint, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours, qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette la continuation de la société avec les héritiers, ayants-droits et conjoint de l'associé décédé et, dans ce cas, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Si cette continuation est rejetée par tous les associés survivants et si les offres de rachat portent sur la totalité des parts sociales de l'associé décédé, il est procédé au rachat de ces parts dans les conditions fixées sous le § 2 ci-après.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants-droits et conjoint de l'associé décédé sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts. Pendant l'indivision les copropriétaires indivis sont représentés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants-droits et conjoint survivant par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2 - La répartition, entre les associés survivants, des parts d'intérêt de l'associé décédé est effectuée par le gérant de la société, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmenté d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné par elles, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats, après la détermination définitive du prix de rachat, est constatée soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé

acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié par le, ou les acquéreurs, proportionnellement pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les héritiers et ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec des co-associés, et avec les créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion des parts lui appartenant.

ARTICLE 14 - INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction d'un associé, elle n'est pas non plus dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction

ou soumis à une procédure collective, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés, à compter de l'interdiction, ou de la procédure collective.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par le gérant en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le § 2 de l'article onze des présents statuts.

TITRE TROISIEME. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

§ 1 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés, et nommés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les premiers gérants, désignés pour une durée indéterminée, sont :

- **Monsieur Xavier PELISSIER**, demeurant 12, Rue des Cottages – (67100) STRASBOURG.
- **Monsieur Hugues LAPALUS**, demeurant 51, Avenue Thermale – (63400) CHAMALIERES,

Monsieur Xavier PELISSIER et Monsieur Hugues LAPALUS déclarent accepter le mandat ci-dessus confié, n'avoir aucune fonction, et n'être sous le coup d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice dudit mandat, ils devront consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

§ 2 - Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par le décès, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du gérant, la révocation ou la démission.

Le décès ou la retraite, d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés consultée d'urgence, par le gérant restant, où, à défaut, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés par la décision prononçant la révocation d'un gérant procède immédiatement à son remplacement.

§ 3 - Un gérant ne peut, au cours de son mandat, être révoqué que par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour une cause légitime, et ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

§ 4 - Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

§ 1 - Chaque gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;
- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ce compte ;
- Il passe tous traités, transactions et compromis, et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

§ 2 - Un gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

§ 3 - Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, de son nom propre, précédé de la mention "pour la société, suivie de la dénomination sociale, le gérant".

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant peut prétendre, en rémunération de sa fonction, à un traitement. Ce traitement est déterminé chaque année par la décision ordinaire des associés portant approbation des comptes prise à l'unanimité.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant ne contracte en qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat, qui doit s'effectuer, notamment, conformément aux lois, aux règlements et aux statuts. Mais en qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE QUATRIEME. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation des cessions de parts sous conditions fixées par l'article 10 des présents statuts, ou une décision placée par les statuts dans le champ de compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau ;
- La modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- La modification du mode de consultation des associés ;
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour l'objet, le cas échéant l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Elles ont encore pour objet la nomination ou la révocation du ou des gérants.

§ 2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

§ 1 - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande du gérant.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé non gérant, transmise au gérant par lettre recommandée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant a inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation.

Si le gérant refuse, ou ignore, la demande, l'associé intéressé peut, passé, le délai de un mois suivant sa demande, faire désigner, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

§ 2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par voie électronique ou par écrit ; dans ce dernier cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par le gérant ou le mandataire procédant à la consultation, à chacun des associés par tous procédés de communication écrite ou électronique. S'ils souhaitent une communication par courriel, les associés doivent accuser réception de l'envoi.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions suivantes : soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

En toutes hypothèses, le texte des résolutions est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de gestion sur la marche des affaires sociales, et par les documents comptables légaux certifiés exacts et véritables par le gérant.

Le gérant est tenu de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la consultation, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus par tout procédé de communication écrite ou électronique. Dans ce dernier cas, le gérant ou le mandataire procédant à la consultation, indiquera à l'associé la bonne réception de sa réponse à la consultation.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils « jugent utiles ».

§ 3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées, soit par lettres recommandées, adressées au dernier domicile connu de chaque associé, soit par courriers électroniques. Dans ce dernier cas, les destinataires des convocations doivent obligatoirement en accuser réception auprès de l'expéditeur.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Le contenu et la portée des

questions à l'ordre du jour doivent, cependant, apparaître clairement.

Le gérant est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit. Elle est présidée par le gérant ou l'un des associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à l'acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établie une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires. Ces décisions devront, cependant, être mentionnées à leur date sur le registre des délibérations, conformément aux stipulations des articles 45 et 46 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 24 - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, répondant aux exigences de l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME. - EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** de chaque année et finit le **trente et un décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 28 - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Des copies du rapport du gérant de la société sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice, des projets de résolutions, ainsi que du bilan et du compte de résultat dudit exercice sont envoyées aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance, par lettre simple, en même temps que la convocation, dans le cas contraire.

Dès la convocation, tout associé peut prendre connaissance de ces documents, au siège social.

En outre, tout associé, peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour ainsi que de l'ensemble des documents sociaux. Il peut, éventuellement, se faire assister d'un expert, pour consulter ces documents au siège social.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

§ 1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

§ 2 - Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE SIXIEME. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé, la prorogation de la société peut cependant, être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés un an au moins avant l'expiration de la société à l'effet de décider de sa prorogation.

Les associés peuvent décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

§ 1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

§ 2 - La collectivité des associés, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

§ 3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

§ 4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPTIEME. – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance au siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE HUITIEME. – DIVERS

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, qui s'effectuera selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance, à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicités requises par les textes.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, par le Code Civil, et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 34 – MANDATS

Les associés donnent mandat à Monsieur Xavier PELISSIER et/ou Monsieur Hugues LAPALUS, agissant ensemble ou séparément, pour le compte de la société en formation, de :

- Souscrire un emprunt d'un montant maximum de 1 320 000 Euros pour l'acquisition du bien immobilier de LYON, avec un taux d'intérêts maximum de 1% hors assurance, remboursable sur une durée de 15 ans ;
- Signer l'acte d'acquisition, au prix global de 1.538.030 € hors frais d'acquisition et frais d'agence, étant précisé que ce prix n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et faire tout ce que de droit.

ARTICLE 35 - OPTION FISCALE POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent opter, sur-le-champ, pour l'assujettissement de la société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, et l'article 22 de l'annexe IV du même code.

ARTICLE 36 – PACTE ADJOINT – PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

La participation des soussignés à la présente société civile immobilière est liée à leur carrière professionnelle au sein du Cabinet « BARTHELEMY AVOCATS ». En conséquence, chacun d'eux s'engage, irrévocablement, par acte séparé, à céder ses parts, dans l'hypothèse où il cesserait son activité au sein du cabinet, pour une raison autre qu'un départ à la retraite ou une incapacité d'exercer pour raisons de santé, constatée par décision médicale.

FAIT A CLERMONT-FERRAND

LE 17 DECEMBRE 2021

Et signé selon un procédé de signature électronique sécurisée dit « Acte Sous Signature Privée Electronique (e-ASSP) ».

Documents signés : CONSTITUTION MADURALY_A-17146-1712.pdf

Nombre de pages du document : 39 **Signatures :** 37

Emetteur :

Mickaël GOUTAUDIER

m.goutaudier@juridefi.fr

Adresse IP 82.66.71.119

Signé par	Signature
Thierry Hautier thautier@barthelemy-avocats.com +33615103396	
Raphaëlle Jonery rjonery@barthelemy-avocats.com +33620582735	
Laurent Gervais lgervais@barthelemy-avocats.com +33789551583	
Emmanuel Andreo eandreo@barthelemy-avocats.com +33624491549	
Damien Chenu dchenu@barthelemy-avocats.com +33608970787	

Ariane Quaranta
aquaranta@barthelemy-avocats.com
+33680015677

Mélanie Souterau
msouterau@barthelemy-avocats.com
+33663446649

Patrick Puso
ppuso@barthelemy-avocats.com
+33622026169

Florian Da silva
fdasilva@barthelemy-avocats.com
+33666494117

Séverine Lapalus
sfourvel@barthelemy-avocats.com
+33617719424

Xavier Pelissier
xpelissier@barthelemy-avocats.com
+33680746361

Vincent Prunevaille
vprunevaille@barthelemy-avocats.com
+33611996524

Emmanuel Guenot
eguenot@barthelemy-avocats.com
+33609575592

Sandra Tohir
stohir@gmx.fr
+33612261435

Jean-christophe Gouret
jcgouret@barthelemy-avocats.com
+33613933726

Philip Maurin
pmaurin@barthelemy-avocats.com
+33612458691

Murielle Aufranc
maufranc@barthelemy-avocats.com
+33631693747

Sandra Magnaudeix

smagnaudeix@barthelemy-avocats.com
+33622026170

Sandrine Chatard
schatard@barthelemy-avocats.com
+33609572947

Matthieu Lebas
mlebas@barthelemy-avocats.com
+33674675168

Philippe Pataux
ppataux@barthelemy-avocats.com
+33680208034

Fanny Bertucchi
fanny.bertucchi@laposte.net
+33625051400

Jérôme Artz
jartz@barthelemy-avocats.com
+33616238781

Yannick Liberi
yliberi@barthelemy-avocats.com
+33679134473

François Millet
fmillet@barthelemy-avocats.com
+33682565652

Sandrine Fournier
sfournier@barthelemy-avocats.com
+33611285839

Olivier Romieu
oromieu@barthelemy-avocats.com
+33679404441

Julien Demael
jdemael@barthelemy-avocats.com
+33618907249

Nathalie Faye-denoyelle
fayejean-pierre@neuf.fr
+33614104904

Hugues Lapalus
hlapalus@barthelemy-avocats.com
+33615104479

Youna Kermorgant
ykermorgant@barthelemy-avocats.com
+33614367371

Valérie Guichard
vguichard@barthelemy-avocats.com
+33612469803

André Derue
aderue@barthelemy-avocats.com
+33613514106

Laurent Errera
lerrera@barthelemy-avocats.com
+33609883745

Cécile Blüm
cblum@barthelemy-avocats.com
+33622946509

Sophie Binder
sbinder@barthelemy-avocats.com
+33615057286

Philippe Pataux
ppataux@barthelemy-avocats.com
+33680208034
SIREN :493390991
Dénomination de la société : SELAS BARTHELEMY

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"